

(<sup>2</sup>)

( N<sup>o</sup> 7 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 AOÛT 1912.

## CONGO BELGE

---

Projet de décret approuvant une convention en date du 25 avril 1912, conclue avec la Société internationale forestière et minière du Congo, apportant certaines modifications aux statuts annexés au décret du 6 novembre 1906, qui porte création de la Société.

Bruxelles, 5 juillet 1912.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à l'article 45 de la Charte coloniale, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'un projet de décret, que je vous prie de vouloir bien déposer pendant trente jours de session sur le bureau de la Chambre.

Ce projet de décret approuve une convention en date du 25 avril 1912, conclue avec la Société internationale forestière et minière du Congo, apportant certaines modifications aux statuts annexés au décret du 6 novembre 1906 qui porte création de la Société.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

H

**ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifié par la loi du 5 mars 1912;

Vu le décret du 6 novembre 1906 portant création de la Société internationale forestière et minière du Congo et les statuts y annexés;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

**Article premier.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. Jules Renkin, Ministre des Colonies, d'une part;

Et la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE FORESTIÈRE ET MINIÈRE DU CONGO, Société congolaise à responsabilité limitée, représentée par MM. le baron Baeyens et J. Jadot, respectivement président du Conseil d'administration et administrateur délégué, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La carte prévue au littéra A de l'article 6 des statuts annexés au décret du 6 novembre 1906, portant création de la Société congolaise susnommée, est remplacée par la carte annexée à la présente convention.

ART. 2. — Les littéras C et D de l'article 6 des dits statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

C. — La Société internationale forestière et minière aura le droit de

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Gezien artikel 15 uit de wet van 18 October 1908 betreffende de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 5 Maart 1912;

Gezien het decreet van 6 November 1906, houdende stichting der « Société internationale forestière et minière du Congo » en de standregelen daarbij behoorend;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRETEN :

**Artikel één.**

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

choisir parmi les terres domaniales disponibles, situées au nord du cinquième parallèle sud dans la région indiquée par une teinte grise et un liseré rose sur la carte ci-annexée, quarante blocs de terrains dont la superficie totale ne pourra dépasser 150,000 hectares.

Ces terrains lui sont cédés en toute propriété; ils seront choisis d'accord avec le Gouverneur général de la Colonie ou son délégué et sous réserve de tous droits des tiers indigènes ou non indigènes.

La Société rétrocédera gratuitement à la Colonie les terrains non bâtis ni mis en culture qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de tous travaux d'utilité publique.

ARR. 3. — La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 15 juin mil neuf cent douze.

**Article 2.**

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

**Artikel 2.**

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

**ALBERT.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Colonies,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Koloniën,*

J. RENKIN.